

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR JACQUES MAUREL

parcelles OE0023 - OE0358
04150 Revest-Du-Bion

Références : DEP-MAN-2025-00089
Code AIOT : 0100294482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement MONSIEUR JACQUES MAUREL implanté parcelles OE0023 et OE0358 04150 Revest-du-Bion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée à la suite d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR JACQUES MAUREL
- parcelles OE0023 et OE0358 04150 Revest-du-Bion
- Code AIOT : 0100294482
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière d'extraction de matériaux, installations de traitement de matériaux et stockage de déchets dangereux amiantés.

Toutes ces installations sont irrégulières.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/06/2025, article L.171-7	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/06/2025, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/06/2025, article L.171-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes ces installations (carrière 2510-1, traitements de matériaux 2515-2, stockages de déchets dangereux amiantés 2760-1) sont exploitées sans l'autorisation requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

Constats :

Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté:

- sur la parcelle section E 023 sur la commune de Revest-du-Bion l'exploitation d'une carrière (affouillement de sol),
- que l'accès à la carrière s'effectue par un chemin carrossable muni d'un portail fermé à clé interdisant l'accès au tiers,
- que la superficie de cet affouillement est d'environ 2 400 m² sur 10 m de profondeur,
- que le volume de matériaux extrait est d'environ 24 000 m³ (9600t),
- la présence d'une plateforme de stockage de matériaux traités (graviers, sable, matériaux recyclés),
- la présence de pierres de tailles et blocs,
- la présence de déchets (pneus usagés, ferraille, bois),
- la présence de deux citernes d'eau,
- la présence d'une niveleuse kaki, d'une pelle mécanique à chenilles Fiat Hitachi FH EX 215,
- que cette carrière, rubrique ICPE 2510-1 n'est pas connue de nos services et ne possède pas l'autorisation requise,
- que la parcelle E023 appartient à Mr MAUREL Jacques, entrepreneur de travaux publics et aménagements paysagés dont le siège social est situé LES LESTS CAMPAGNE, 04150 REVEST-DU-BION SIRET : 322 708 686 00025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation ou de cesser l'activité d'extraction de matériaux et de procéder aux opérations de remise en état.

Cette carrière constitue une installation irrégulière.

Un arrêté portant mise en demeure est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article L.171-7

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des

mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

Constats :

Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté:

- la présence sur la parcelle E023 d'une installation de traitement de matériaux fixe,
- la présence sur la parcelle E 0358 d'une installation de traitement de matériaux mobile (un concasseur de marque Rubble Master RM 80 122KW, un cribleur de marque chieftain 400 49kw),
- la présence d'une pelle mécanique de marque KOMATSU PC 138 us,
- la présence de tas de matériaux (terre, graviers, pierres de taille, terre végétale)
- la présence de déchets de paille de lavandin,
- que ces installations de traitement de matériaux relèvent à minima du régime ICPE de la déclaration, voir de l'enregistrement avec l'installation fixe dont il n'a pas été possible d'identifier la puissance),
- que ces installations ne sont pas connues de nos services.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la par de l'exploitant de régulariser son installation de traitement de matériaux, de fournir la documentation technique des machines de traitements de matériaux et de justifier de son activité.

Ces installations sont irrégulières et feront l'objet d'une proposition d'arrêté portant mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article L.171-7

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à

tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :
Constats : Lors de l'inspection du 25/06/2025, l'Inspection a constaté: • sur la parcelle E0358 la présence d'une vingtaine de palettes de plaques fibrociments amiantées, • que ces palettes sont à l'air libre et non filmées, • que le stockage de déchets dangereux amianté relève de la rubrique ICPE 2760-1, • que cette installation n'est pas connue de nos services, • que ce stockage de palettes de plaques fibrociments amiantées est une installation irrégulière et un arrêté portant mise en demeure est proposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de justifier de la provenance des plaques amiantées, de régulariser la situation administrative de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois